

Klépierre

Assemblée générale mixte du 16 avril 2019

Quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième et dix-huitième résolutions

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

DELOITTE & ASSOCIES
6, place de la Pyramide
92908 Paris-la-Défense Cedex
S.A. au capital de € 1.723.040
572 028 041 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

ERNST & YOUNG Audit
Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex
S.A.S. à capital variable
344 366 315 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Klépierre

Assemblée générale mixte du 16 avril 2019

Quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième et dix-huitième résolutions

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au directoire de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre directoire vous propose, sur la base de son rapport et sous réserve de l'autorisation préalable du conseil de surveillance :

- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (quatorzième résolution) (i) d'actions ordinaires de la société Klépierre, (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, qui sont des titres de capital de la société Klépierre donnant accès à d'autres titres de capital de la société Klépierre, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société Klépierre, (iii) de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la société Klépierre, ces valeurs mobilières pouvant également le cas échéant donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la société Klépierre, (iv) de valeurs mobilières, qui sont des titres de capital de la société Klépierre, donnant accès à des titres de capital existants ou à émettre par des sociétés et/ou à des titres de créance des sociétés, dont la société Klépierre détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, ces valeurs mobilières pouvant également le cas échéant donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la société Klépierre, et/ou (v) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la société Klépierre donnant accès à des titres de capital existants et/ou des titres de créances d'autres sociétés dont

la société Klépierre ne détiendra pas directement ou indirectement au moment de l'émission plus de la moitié du capital social, ces valeurs mobilières pouvant également le cas échéant donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

- o émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (quinzième résolution) (i) d'actions ordinaires de la société Klépierre, (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, qui sont des titres de capital de la société Klépierre donnant accès à d'autres titres de capital de la société Klépierre, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société Klépierre, (iii) de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la société Klépierre, ces valeurs mobilières pouvant également le cas échéant donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la société Klépierre, (iv) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la société Klépierre, donnant accès à des titres de capital existants ou à émettre par des sociétés et/ou à des titres de créance des sociétés, dont la société Klépierre détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la société Klépierre, et/ou (v) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la société Klépierre donnant accès à des titres de capital existants et/ou des titres de créance d'autres sociétés dont la société Klépierre ne détiendra pas directement ou indirectement au moment de l'émission plus de la moitié du capital social, ces valeurs mobilières pouvant également le cas échéant donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, étant précisé que ces valeurs mobilières pourront être émises notamment à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la société répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de commerce ;
- o émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (seizième résolution) (i) d'actions ordinaires de la société Klépierre, (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, qui sont des titres de capital de la société Klépierre donnant accès à d'autres titres de capital de la société Klépierre, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société Klépierre (iii) de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la société Klépierre, ces valeurs mobilières pouvant également le cas échéant donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la société Klépierre (iv) de valeurs mobilières, qui sont des titres de capital de la société Klépierre, donnant accès à des titres de capital existants ou à émettre par des sociétés et/ou à des titres de créance des sociétés, dont la société Klépierre détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, ces valeurs mobilières pouvant également le cas échéant donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la société Klépierre, et/ou (v) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la société Klépierre donnant accès à des titres de capital existants et/ou des titres de créance d'autres sociétés dont la société Klépierre ne détiendra pas directement ou indirectement au moment de l'émission plus de la moitié du capital social, ces valeurs mobilières pouvant également le cas échéant donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission (i) d'actions ordinaires de la société Klépierre, et/ou (ii) de valeurs mobilières, régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, qui sont des titres de capital de la société Klépierre donnant accès à d'autres titres de capital de la société Klépierre, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société Klépierre, et/ou (iii) de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la société Klépierre, ces valeurs mobilières pouvant également le cas échéant donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la société Klépierre, (iv) de valeurs mobilières, qui sont des titres de capital de la société Klépierre, donnant accès à des titres de capital existants ou à émettre par des sociétés et/ou à des titres de créance des sociétés, dont la société Klépierre détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, ces valeurs mobilières pouvant également le cas échéant donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la société Klépierre, et/ou (v) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la société Klépierre donnant accès à des titres de capital existants et/ou des titres de créance d'autres sociétés dont la société Klépierre ne détiendra pas directement ou indirectement au moment de l'émission plus de la moitié du capital social, ces valeurs mobilières pouvant également le cas échéant donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société Klépierre et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (dix-huitième résolution), dans la limite de 10 % du capital.

Le montant nominal maximal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la vingt et unième résolution, excéder € 100.000.000 au titre des quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième et vingtième résolutions étant précisé que le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra excéder € 90.000.000 pour la quatorzième résolution et € 42.000.000 pour chacune et en cumul des quinzième, seizième et dix-huitième résolutions.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la vingt et unième résolution excéder € 1.500.000.000 pour les résolutions quatorze, quinze, seize, dix-sept et dix-huit.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux quatorzième, quinzième et seizième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la dix-septième résolution.

Il appartient au directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du directoire relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du directoire au titre des quinzième et seizième résolutions.